NOR MEN G19500359 C

MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE

_____

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES, INTERNATIONALES ET DE LA COOPÉRATION

_____

Sous-Direction des affaires juridiques

Bureau des consultations et de l'assistance juridiques

_____

D. FERRARI

☎ 49 55 31 32

28 MARS 1995

95 - 076

Paris, le

21 MARS 1995

Le ministre de l'Education nationale
Le ministre de la Culture et de la Francophonie

à

Mesdames et Messieurs

- les directeurs généraux, directeurs et chefs de service de l'administration centrale,

-les présidents d'établissements publics,

- les recteurs et inspecteurs d'académie,

- les chefs d'établissement et directeurs d'école.

Objet : circulaire relative à l'emploi de la langue française par les agents relevant du ministère de l'Education nationale et des établissements publics placés sous sa tutelle.

Réfer : circulaires du Premier ministre du 12 avril 1994 et du 4 novembre 1994 relatives à l'emploi de la langue française par les agents publics.

La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, parue au Journal officiel du 5 août 1994 abroge la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 partant sur le même objet.

Son article 1er rappelle que la langue française est, en vertu de la Constitution, la langue de la République et qu'elle est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics et le lien privilégié des Etats constituant la communauté de la francophonie.

Le Conseil constitutionnel, lors de l'examen du texte, a privilégié les aspects tenant a l'utilisation de la langue française par les services publics et les organismes chargés d'une mission de service public. Les corps de contrôle, les administrations centrales et les services déconcentrés de l'Etat, ainsi que les établissements qui leur sont rattachés, doivent donc porter une vigilance particulière à l'emploi de la langue française pour assurer le respect des dispositions édictées par la loi.

Par la circulaire du 12 avril 1994, le Premier ministre a souligné le rôle particulier qui incombe aux agents publics à l'égard de la langue française en précisant les orientations qu'ils devaient respecter.

Il a demandé en outre que chaque ministre précise les mesures propres au secteur dont il a la charge.

Par ses attributions, le ministère de l'Education nationale doit avoir un rôle exemplaire à l'égard de la langue française.

La présente circulaire a ainsi pour objet de rappeler les principes d'utilisation de la langue française dans l'activité administrative et la formation des agents du ministère de l'Education nationale et d'appeler votre attention sur les nouvelles règles édictées par la loi du 4 août 1994, s'imposant à vos services dans leurs relations avec leurs différents interlocuteurs.

I - Principes d'utilisation de la langue française dans l'activité administrative et la formation des agents du ministère de l'Education nationale.

A - L'activité quotidienne des services.

1) S'exprimer et écrire en français implique l'utilisation d'un français correct. En raison des compétences et des missions qui leur sont dévolues, les services et l'ensemble des agents publics relevant du ministère doivent apporter une attention particulière à la qualité de la langue qu'ils utilisent.

A cet égard, ils doivent veiller à la clarté et à la précision des textes qu'ils rédigent. Il est indispensable que les documents destinés à un large public soient aisément compréhensibles et que ceux qui parmi eux ont une portée juridique ne comportent pas d'ambiguité. Ils doivent également contribuer à diffuser une langue irréprochable. Les agents du ministère de l'Education nationale, par leur nombre et la nature de leurs missions, ont une responsabilité majeure en la matière.

Je vous demande donc d'apporter la plus grande attention à la qualité de la rédaction non seulement des textes réglementaires que vous préparez mais aussi des documents destinés à l'information des usagers et des correspondances administratives que vous entretenez.

2) Vous limiterez l'emploi des sigles dans les différents textes préparés par vos services. La prolifération des abréviations est source d'incompréhensions, d'erreurs et de confusions, particulièrement pour les usagers. Dans l'ensemble, l'utilisation des sigles doit donc être proscrite. Elle peut cependant être tolérée pour les sigles d'usage courant, à condition que leur sens ait été développé dans le texte où ils sont employés à leur première occurrence.

3) Vous éviterez de recourir à des mots étrangers dans vos documents écrits, vos annonces et interventions orales. Pour cela, vous utiliserez systématiquement les équivalents français. En ce qui concerne les vocabulaires techniques et spécialisés, je vous rappelle que vos services pourront vérifier les termes qu'il convient d'employer en se reportant aux arrêtés relatifs à la terminologie et à l'enrichissement du vocabulaire publiés au Journal officiel. De plus, un dictionnaire regroupant ces termes est édité chaque année par le Journal officie1 (26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15). Vous pouvez également consulter les serveurs minitels suivants :

- 36.16 code JOEL langue française, développé par la direction des Journaux officiels et permettant l'accès aux termes officiels dès leur publication au Journal officiel ;

- 36.17 NORMATERM développé par l'Association française de normalisation (AFNOR).

Le service de terminologie de la Délégation générale à la langue française répond aussi aux questions de langage (1, rue de la Manutention, 76116 PARIS). Je tiens à insister sur le fait que vous devez respecter tout particulièrement les termes qui sont proposés par la commission ministérielle de terminologie du ministère de l'Education nationale.

4) Vous veillerez. à ce que l'utilisation de l'informatique et des nouvelles technologies s'effectue, dans la mesure du possible, sans recours à des indications ou mentions en langue étrangère. Les logiciels de traitement de texte doivent comporter des affichages et des menus en français. Les logiciels et les bases de données constitués par les services doivent être accessibles en français.

5) Vous proscrirez enfin l'emploi des néologismes qui constituent en eux-mêmes des fautes de français et qui contribuent à donner aux textes dans lesquels ils s'inscrivent un caractère à la fois prétentieux et relâché.

B) Les actions de formation et de recrutement des agents.

1) L'article 11 de la lai du 4 août 1994 précise que le français est la langue de l'enseignement, des examens et concours. C'est donc dans cette langue que seront systématiquement dispensées les formations initiales et continues.

2) Parallèlement, des actions de formation liées à l'assimilation d'une ou plusieurs langues étrangères pourront être lancées ou amplifiées lorsqu'elles existent déjà.

L'un des objectifs de la loi est en effet de favoriser le recours au plurilinguisme et, en particulier, d'encourager l'apprentissage de deux langues étrangères dans le cadre d'une réciprocité tendant ainsi à renforcer et étendre l'enseignement du français à l'étranger.

Le plurilinguisme offre en outre l'intérêt de permettre aux fonctionnaires et agents publics -tenus de toujours s'exprimer en français dans les organisations internationales et dans le cadre des missions officielles qu'ils effectuent à l'étranger- d'utiliser, hors de ce champ, la langue du pays où ils sont en déplacement, avec tous les avantages du dialogue direct.

Il convient à ce sujet de se référer aux directives formulées par la circulaire relative à l'emploi de la langue française dans les relations internationales du 30 novembre 1994 prise par le ministre des affaires étrangères et le ministre de la culture et de la francophonie.

3) Lors du recrutement des personnels et lors des concours internes, la connaissance de la langue française devra être nettement valorisée dans la notation pour départager les candidats.

La notation ultérieure des agents en fonction devra également tenir compte de leur aptitude à rédiger et de leur aisance à s'exprimer dans un français de qualité.

II - L'application par les agents du ministère de l'Education nationale des règles édictées par la loi du 4 août 1994 dans les relations qu'ils entretiennent avec leurs différents interlocuteurs.

A - Les relations avec le public.

Dans leurs contacts avec les administrés et leurs interlocuteurs étrangers, les services publics doivent contribuer au maintien et au renforcement de la qualité de la langue française.

Vos services, placés en contact direct et souvent constant avec le public, devront être très vigilants dans l'application des dispositions de la loi, rappelées et commentées ci-après.

1) Les inscriptions et annonces destinées au public.

La loi prévoit dans son article 3 que "toute inscription ou annonce apposée au faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport, et destinées à l'information du public, doit être formulée en langue française".

Cette disposition vise l'ensemble de l'information destinée au public et notamment celle qui pourrait être apposée ou diffusée dans les halls d'accueil de vos services ou au sein des établissements scolaires.

L'article 3 précise que "si une inscription rédigée en violation de ces dispositions est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée". L'usage du bien peut être retiré à l'utilisateur si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet.

S'agissant des traductions en langue étrangère des informations destinées au public, l'article 4 de la loi prévoit que "lorsque les inscriptions ou annonces apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celle-ci sont au nombre de deux".

Vous appliquerez le même principe pour les traductions de documents accompagnant des manifestations, ainsi que pour les renseignements et messages communiqués par répondeur téléphonique ou service informatique.

Il vous appartient, bien évidemment, d'apprécier la nécessité de la traduction des textes et annonces en langues étrangères pour la compréhension du public. La loi n'en fait pas une obligation et dans les cas les plus couramment rencontrés, les textes et annonces en français suffisent.

2) La passation des contrats et conventions.

L'article 5 de la loi prévoit que les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public est partie sont rédigés en français.

Ces contrats "ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe un terme français de même sens approuvé dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires relatives à l'enrichissement de la langue française". Lorsqu'ils sont conclus avec des cocontractants étrangers, ces contrats peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère faisant foi en plus du texte français.

3) La tenue des colloques, conférences et manifestations.

L'article 6 de la loi fixe les règles générales relatives à l'organisation des colloques et congrès. Il rappelle que "tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français".

S'agissant des écrits, l'article 6 précise que les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion devront être rédigés en français et pourront comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères.

Les documents préparatoires, les documents de travail, les actes ou comptes rendus des travaux pourront être présentés, en tant que de besoin, en langue étrangère, mais ils devront être accompagnés d'au moins un résumé en français.

Lorsque l'organisation des rencontres relève de l'initiative des pouvoirs publics ou d'une personne de droit privé chargée d'une mission de service public, la loi prévoit qu'un dispositif de traduction doit être mis en place. Les documents préparatoires, les documents de travail, les actes ou comptes rendus des travaux devront être rédigés en français. Toutefois, ils pourront être également présentés directement en langue étrangère si cela est nécessaire, à condition d'être traduits en français et à défaut, dans tous les cas, comme le prescrit l'article 6 de la loi, ils devront être accompagnés au moins d'un résumé en français.

4) Les publications et documentations.

L'article 7 de la loi précise que les publications et revues diffusées en France et émanant d'une personne morale de droit public doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français.

Tous les ouvrages, publications ou revues subventionnés par le ministère ou les établissements qui lui sont rattachés devront être rédigés en français. Ils pourront être accompagnés d'une traduction dans une ou plusieurs langues.

Je tiens à vous indiquer qu'en application de l'article 14 de la loi, l'emploi d'une marque contenant une expression ou un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public ou chargées d'une mission de service public. Une publication, une manifestation ou une opération conduite par une autorité publique doit s'accompagner d'une appellation en français.

5) Les subventions.

Conformément à l'article 15 de la loi, vous veillerez à ne pas octroyer de subventions aux entités et organismes qui ne respecteraient pas les dispositions de la loi sur l'emploi de la langue française. L'article 15 précise également que tout manquement aux dispositions que la loi édicte "peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution partielle ou totale de la subvention".

Les contrôleurs financiers recevront des instructions précises à ce sujet de la part du ministère du budget.

B - Les relations avec la communauté éducative.

Enseignée et diffusée principalement par l'école, la langue française contribue à l'égalité et à l'insertion de tous. Une attention toute particulière doit donc être apportée à son utilisation dans les établissements scolaires.

L'article 11 de la loi du 4 août 1994 rappelle que la langue de l'enseignement dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français.

A cette fin, vous veillerez à ce que les cours soient donnés en français et à ce que les examens écrits et oraux se déroulent également dans cette langue.

Des exceptions peuvent néanmoins être acceptées lorsque les enseignants sont des professeurs étrangers, associés ou invités et lorsque les élèves auxquels ils s'adressent sont à même de comprendre et suivre leur enseignement. Elles s'imposent en outre, dans le cas des sections européennes, pour les enseignements de langue vivante et les enseignements de discipline non linguistique dispensés dans la langue des sections considérées.

De plus le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi précitée précise que les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international ne sont pas soumis à l'obligation en cause.

Il en va de même pour l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères.

A cet égard, d'une part l'article 11-II de la loi précise qu'il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, un alinéa ainsi rédigé : "la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement".

D'autre part, l'article 21 de la loi indique que les nouvelles dispositions qu'elle édicte ne modifient en rien le statut des langues régionales, ni l'action des pouvoirs publics en faveur de leur enseignement et de leur diffusion.

Je vous demande donner la plus large diffusion à cette circulaire.

Vous établirez chaque année un rapport sur son application. Ce rapport devra. être adressé avant le .....à la direction .....Celle-ci la transmettra à la Délégation Générale à la langue française qui en effectuera une synthèse dans son rapport annuel au Parlement.

Fait à Paris. le **21 MARS 1995**

Le ministre de
l'Education nationale

Le ministre de la Culure
et de la Francophonie